

Bruxelles, le 6 octobre 2026
(OR. en)

13518/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0221(NLE)

ACP 86
WTO 103
RELEX 1223
COAFR 292

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce et développement" établi par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, relative au remplacement de la liste d'arbitres

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité "Commerce et développement"
établi par l'accord de partenariat économique
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et les États de l'APE CDAA, d'autre part,
relative au remplacement de la liste d'arbitres**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part¹(ci-après dénommé l'"accord"), a été signé par l'Union en vertu de la décision (UE) 2016/1623 du Conseil. L'accord est appliqué à titre provisoire entre l'Union, d'une part, et le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, la Namibie et l'Afrique du Sud, d'autre part, depuis le 10 octobre 2016 et entre l'Union et le Mozambique depuis le 4 février 2018².
- (2) Conformément à l'article 94, paragraphe 1, de l'accord, le comité "Commerce et développement" prévu à l'article 103 de l'accord doit établir une liste de 21 personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres (ci-après dénommée "liste d'arbitres"). Par la décision n° 1/2019 du 18 février 2019³, le comité "Commerce et développement" a établi la liste d'arbitres.
- (3) Afin de garantir le bon fonctionnement du mécanisme de règlement des différends prévu à la partie III de l'accord et de maintenir le nombre minimal d'arbitres disponibles, le comité "Commerce et développement" devrait remplacer la liste d'arbitres.

¹ JO L 250 du 16.9.2016, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2016/1623/oj.

² Décision (UE) 2016/1623 du Conseil du 1er juin 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (JO L 250 du 16.9.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1623/oj>).

³ Décision no 1/2019 du comité "Commerce et développement" établi dans le cadre de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, du 18 février 2019 concernant l'établissement d'une liste d'arbitres (JO L 70 du 12.3.2019, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/391/oj>).

- (4) La décision du comité "Commerce et développement" , si elle est adoptée, produira des effets juridiques pour l'Union.
- (5) Il convient donc d'arrêter la position à prendre au sein du comité "Commerce et développement" en ce qui concerne le remplacement de la liste d'arbitres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce et développement" établi par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement de la liste d'arbitres, est fondée sur le projet de décision du comité "Commerce et développement" joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
